

Justice criminelle et médias : l'encadrement juridique de la liberté de la presse au Canada

Louise Viau

Volume 33, numéro 4, 2003

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027411ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027411ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Viau, L. (2003). Justice criminelle et médias : l'encadrement juridique de la liberté de la presse au Canada. *Revue générale de droit*, 33(4), 609-634.
<https://doi.org/10.7202/1027411ar>

NOTES, INFORMATIONS ET DOCUMENTS

Justice criminelle et médias : l'encadrement juridique de la liberté de la presse au Canada

LOUISE VIAU

Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

SOMMAIRE

Introduction.....	609
I. Liberté de la presse et respect de la personne humaine.....	611
II. Liberté de la presse et respect de la présomption d'innocence.....	614
III. Liberté de la presse, respect du droit à la vie privée et bonne administration de la justice.....	623
Conclusion	629

INTRODUCTION

Personne ne contestera l'importance des médias comme chien de garde de la démocratie — non seulement les médias doivent-ils exercer une surveillance face à l'exercice des pouvoirs législatifs et exécutifs mais aussi à l'égard du pouvoir judiciaire. D'ailleurs, le Canada le reconnaît d'emblée puisque la liberté de la presse a été élevée au rang de garantie constitutionnelle¹. Celle-ci est en effet énoncée à

1. Pour une discussion des principaux arrêts, voir: J. CAMERON, « La vie privée de la victime et le principe de la publicité des débats », publié sur l'Internet à l'adresse suivante : http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/rr03_vic/rr03-vic_004.html

l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui se lit comme suit :

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

[...]

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

Il ne suffit pas cependant que la liberté de la presse soit énoncée dans des textes, aussi solennels soient-ils; encore faut-il qu'elle puisse se pratiquer véritablement. Un encadrement juridique peut limiter indûment la liberté de la presse tout comme il peut la soutenir et lui permettre de s'épanouir. La constitutionnalisation de la liberté de la presse a justement pour effet d'empêcher le pouvoir législatif ou judiciaire de la limiter indûment. Quoique l'on ne soit jamais à l'abri de la tentation totalitaire, le Canada actuel est un lieu où les idées et leur expression ont libre cours de sorte qu'il est relativement rare que les tribunaux doivent intervenir pour permettre l'exercice de la liberté de la presse.

Ceci étant dit, un environnement juridique favorable à la liberté de la presse n'implique pas pour autant que celle-ci doive être absolue car son exercice doit être mis en perspective par rapport à d'autres valeurs démocratiques qui méritent tout autant d'être défendues. C'est cet aspect de la relation qui existe entre justice et médias qui retiendra ici notre attention. En effet, bien qu'elle soit fort étendue², la liberté de la presse n'est tout de même pas sans limites dans

2. Ainsi dans l'arrêt *Gay Alliance Toward Equality c. Vancouver Sun*, [1979] 2 R.C.S. 435, la Cour suprême a statué qu'on ne pouvait forcer un journal à publier un certain type d'annonces classées qui iraient à l'encontre des valeurs préconisées par le journal même si cela a pour effet de discriminer à l'encontre d'un certain groupe de personnes. Par ailleurs, elle a statué qu'une disposition législative visant à limiter la presse dans la diffusion des résultats de sondages préélectorales était contraire à la liberté de la presse et non justifiable : *Thompson Newspapers c. Canada (P.G.)*, [1998] 1 R.C.S. 877. Voir aussi *Pacific Press, a division of Southam Inc. c. British Columbia (Attorney General)*, (2000) 73 B.C.L.R. (3d) 264 (C.S.C.-B.) dans lequel on a jugé contraire à l'alinéa 2b) de la Charte canadienne une disposition législative qui visait à forcer les médias à publier des informations méthodologiques relativement à des sondages préélectorales.

notre pays. Certaines de ces limites se confondent avec celles de la liberté d'expression tandis que d'autres portent expressément sur la publication ou la diffusion de l'information. Dans tous les cas, celles-ci ne sont autorisées que dans la mesure où elles se fondent sur d'autres valeurs démocratiques. Traiter de la question de la justice et des médias étant un sujet fort vaste, il nous aura fallu faire des choix. Il nous a semblé digne d'intérêt d'en traiter sous l'angle de la justice criminelle et d'exposer l'étendue et les limites, dans ce contexte particulier, de la liberté de la presse au Canada.

Comment concilier la liberté de la presse avec le droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne que garantit l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, avec le droit à la présomption d'innocence énoncé à l'alinéa 11d) ou avec le droit à la vie privée protégé par l'article 8? Ces questions ou certaines d'entre elles ont été soumises aux tribunaux qui ont dû concilier ces droits en tenant compte également de son article premier qui reconnaît expressément qu'aucun de ces droits n'est absolu. Ils peuvent en effet faire l'objet de limites pour autant que celles-ci soient compatibles avec une société libre et démocratique. Nous aborderons successivement trois problématiques : I. Liberté de la presse et respect de la personne humaine; II. Liberté de la presse et présomption d'innocence III. Liberté de la presse, droit à la vie privée et bonne administration de la justice.

I. LIBERTÉ DE LA PRESSE ET RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

Mentionnons d'entrée de jeu que la liberté d'expression et la liberté de la presse ne font pas obstacle aux incriminations touchant la propagande haineuse³, l'obscénité⁴ et la pornographie juvénile⁵ ainsi que le libelle diffamatoire⁶ qui constituent des limites que les tribunaux ont jugé raisonnables dans une société libre et démocratique pour autant que le

3. Art.319 C.cr., R. c. *Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 397.

4. Art. 163 C.cr., R. c. *Butler*, [1992] 1 R.C.S. 452. Voir aussi : *Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2 R.C.S. 1120.

5. Art. 163.1 C.cr., R. c. *Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45.

6. Art.298 et suiv. C.cr., R. c. *Lucas*, [1998] 1 R.C.S. 439.

texte d'incrimination soit libellé de façon à ne pas empiéter sur ces libertés plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif visé par le législateur. Le Code criminel prévoit également une infraction de libelle séditieux⁷, mais la dernière accusation portée en vertu de cette disposition remonte à la fin des années 40⁸. C'est dire qu'on ne l'utilise pas pour museler les opposants politiques, même ceux qui souhaiteraient par exemple l'abolition de la monarchie ou la sécession du Québec.

Ces limites sont généralement bien acceptées de la part des médias, de sorte qu'il y a très peu d'accrochage entre médias et tribunaux en ces matières⁹. Bien entendu, surtout en matière d'obscénité, le test étant vague, il arrivera que des accusations soient portées relativement à des publications, des films ou des vidéocassettes qui, de l'avis des autorités, dépassent les limites¹⁰. Mais cela se présente somme toute assez rarement, sans aucun doute parce que les médias exercent une certaine autocensure.

Par ailleurs, la Cour suprême a conclu à l'inconstitutionnalité de l'infraction consistant dans la publication de fausses nouvelles et qui était libellée comme suit :

Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public.¹¹

La Cour a été saisie de cette question lorsqu'on a voulu utiliser cette disposition contre un dénommé Zundel, un adepte

7. Art. 59 C.cr.

8. *R. c. Boucher*, [1951] S.C.R. 265.

9. En ce qui concerne le libelle diffamatoire, qui est à la fois une infraction criminelle et un tort, la Cour suprême, saisie de la question sous son angle civil dans l'arrêt *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, a constaté qu'« un examen des verdicts de jury au Canada révèle que la viabilité des organisations médiatiques n'est pas menacée par un risque de dommages-intérêts élevés et fréquents » (juge Cory, au par. 140).

10. Les arrêts *Towne Cinema Theatres Ltd. c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 494, *Germain c. R.*, [1985] 2 R.C.S. 241 et *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55 illustrent la portée de ces dispositions, quel que soit le médium utilisé pour la publication ou diffusion du matériel.

11. Art. 181 C.cr., *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731.

de l'« histoire révisionniste » qui avait publié une brochure intitulée *Did Six Million Really Die?*, brochure qui laissait entendre que l'Holocauste est un mythe résultant d'un complot juif mondial. L'infraction reprochée à Zundel étant jugée inconstitutionnelle, Zundel ne pouvait donc en être déclaré coupable. On comprend aisément que le fait d'ériger en infraction criminelle le fait de publier des faussetés, même avec les limites qui étaient inscrites dans ce texte législatif ancien, était de nature à brimer la liberté de la presse et pouvait difficilement se justifier dans une société libre et démocratique. Cette infraction a été inscrite au Code criminel dès la première codification en 1892 mais est d'origine beaucoup plus ancienne. En effet, elle « remonte au Statut de Westminster de 1275, qui a créé l'infraction *De Scandalis Magnatum* ou *Scandalum Magnatum*¹². » Les commentateurs comprennent mal pourquoi elle a été incluse au moment de l'adoption du Code criminel en 1892 et encore moins pourquoi elle n'a pas été retranchée au moment de la révision de 1955.

L'affaire *Zundel* est tout de même unique dans les annales judiciaires récentes, les autorités n'ayant pas tendance à utiliser le droit criminel afin de censurer les idées de quiconque. En effet, nous n'avons recensé que deux affaires dans lesquelles un pamphlet avait donné lieu à des accusations pour publication de fausses nouvelles, l'une datant du début du siècle¹³ et l'autre, du Québec des années '40, sous le règne de Duplessis¹⁴.

12. *Id.*, p. 744.

13. *R. c. Hoaglin*, (1907) 12 C.C.C. 226. Dans cette affaire, des Albertains avaient fait placarder leur commerce d'affiches comportant une affirmation à l'effet que les colons américains n'étaient pas les bienvenus au Canada (« Americans not wanted in Canada; investigate before buying land or taking homesteads in this country ») et en avaient fait imprimer 500 autres. Le juge saisi de cette affaire note le caractère inusité de l'accusation, mais conclut néanmoins à la culpabilité des accusés, la nouvelle étant fausse et contraire à la politique du gouvernement en matière de colonisation.

14. *R. c. Carrier* (1951), 16 C.R. 18, 104 C.C.C. 75 (B.R.Q. (juridiction criminelle)). Maurice Duplessis qui cumulait à l'époque les fonctions de premier ministre et de ministre de la Justice avait lancé une chasse aux sorcières contre les Témoins de Jehovah et avait porté des accusations en vertu de cette disposition ainsi que pour libelle séditieux à la suite de la publication d'un fascicule intitulé « La haine ardente du Québec pour Dieu, pour Christ et pour la liberté est un sujet de honte pour tout le Canada ». Voir aussi *R. c. Boucher*, précité. Dans ces deux affaires, les accusés ont été acquittés en appel alors qu'ils avaient été trouvés coupables en première instance.

Dans la pratique, il y a davantage de frictions entre médias et tribunaux lorsque des limites sont imposées en vue d'assurer le respect du droit à la présomption d'innocence de l'accusé ou du droit au respect de la vie privée de certains participants au processus pénal. Nous en traiterons successivement.

II. LIBERTÉ DE LA PRESSE ET RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE

D'entrée de jeu, une mise au point s'impose : le droit à la présomption d'innocence a chez nous des répercussions fortes dans l'espace judiciaire mais somme toute assez faibles dans l'espace médiatique. S'il est vrai qu'au Canada, tout comme dans les autres pays de common law du reste, la présomption d'innocence est considérée comme la pierre angulaire de la justice criminelle¹⁵, et qu'elle a acquis le statut de droit constitutionnel pour tout inculpé, celle-ci n'a rien en commun avec la nouvelle conception française du droit à la présomption d'innocence qui y ajoute une dimension imposant certaines restrictions pour la presse. Comparons à cet égard, le libellé de l'alinéa 11d) de la Charte canadienne qui stipule que tout inculpé a le droit *d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable*, avec l'exposé des motifs de la Loi du 15 juin 2000 qui a introduit des modifications importantes dans la procédure pénale française, au nom justement de la présomption d'innocence :

Si l'objet de la procédure pénale est de parvenir à la manifestation de la vérité, afin d'identifier et de condamner les auteurs d'infractions, il est indispensable que la présomption d'innocence, dont bénéficie la personne suspectée ou poursuivie, soit respectée à chaque étape de la procédure et jusqu'au moment où interviendra, le cas échéant, une décision de justice sur la culpabilité.

Les autres principes directeurs qui gouvernent la procédure pénale sont la conséquence du principe de la présomption d'innocence.

15. *Woolmington c. D.P.P.*, [1935] A.C. 466.

C'est parce que la personne poursuivie est présumée innocente qu'il doit être statué dans un délai raisonnable sur l'accusation dont elle fait l'objet. C'est également parce qu'elle est présumée innocente que cette personne doit bénéficier des droits de la défense et du principe du contradictoire, qui lui garantissent un procès équitable.

C'est également en raison de la présomption d'innocence que les mesures de contrainte dont elle peut faire l'objet — comme la garde à vue ou la détention provisoire — doivent être proportionnées à la gravité de l'accusation, limitées aux strictes nécessités de la procédure, et contrôlées ou autorisées par l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles.

Enfin, le respect de la présomption d'innocence implique également que notre législation permette à la personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale de prévenir, de limiter ou de réparer les atteintes qui peuvent être portées à sa réputation. Une telle exigence — qui doit évidemment se concilier avec la liberté d'expression et le droit à l'information — est étrangère à l'objet premier du procès pénal, mais elle présente aujourd'hui une particulière acuité, compte tenu de l'importance des médias dans notre société.

Comme le faisait remarquer Monsieur le juge Jean de Maillard du Tribunal de grande instance de Blois qui est venu nous entretenir de cette question lors de son passage à Montréal à l'automne 2001¹⁶, en droit français *[l]a présomption d'innocence devient donc un principe autrement plus vaste que celui qui lui était traditionnellement assigné : elle occupe, ou tend à occuper, une position de surplomb qui non seulement lui fait dominer le procès, mais devient une « exigence » de la vie en société.* La recension et l'analyse des requêtes présentées par les justiciables lui ont permis de faire le constat suivant :

[...] ce sont de nouvelles demandes qui sont formulées sur le fondement du droit à la présomption d'innocence, dans un

16. Conférence du 16 octobre 2001 organisée par la Chaire Jean-Monnet au Juriclub du Palais de Justice de Montréal, sur le thème de *La présomption d'innocence dans les pays européens*. Monsieur le juge de Maillard a eu l'amabilité de me transmettre une copie de son excellent texte.

domaine nouveau qui est celui du droit de la presse et non celui de la stricte procédure pénale. En d'autres termes, la nouvelle cible de la présomption d'innocence est le journaliste et non plus seulement le juge. Et quand il s'agit du juge, c'est surtout lorsqu'on lui impute la divulgation de faits à la presse.

Ceci l'amène à conclure que *[p]our l'essentiel, la Cour de cassation exerce donc une vigilance sur la presse, mais non sur la justice*. Selon lui, la tendance ira en s'accroissant avec la nouvelle loi du 15 juin 2000 :

La loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence a accentué cette tendance. [...] [C]'est encore en son nom qu'ont été introduites dans le droit français des mesures aussi diverses que :

- L'interdiction de diffuser l'image d'une personne menottée ou attachée, qu'elle soit ou non reconnaissable, sans son consentement.
- L'interdiction de réaliser et publier le commentaire d'un sondage, portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou civile et sur la peine qui pourrait être prononcée.
- L'allongement de 8 jours à 3 mois du délai instauré par la loi antérieure pour exercer un droit de réponse dans la presse afin de réparer les atteintes à la présomption d'innocence et la possibilité pour le juge d'ordonner la publication d'un communiqué dans la presse.
- La possibilité offerte au procureur de la République de diffuser un communiqué ou de faire insérer une rectification dans la presse pour faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence de personnes impliquées dans une affaire pénale.

Ce développement du droit français nous paraît fort intéressant bien que, jusqu'à présent, il n'ait pas son équivalent au Canada. Nous en sommes même bien loin. Certes, les valeurs de la Charte peuvent imprégner les règles de conduite de la vie en société comme l'a rappelé notre Cour suprême dans l'arrêt *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*¹⁷, mais jusqu'à présent, on n'a pas vu souvent des

17. [1995] 2 R.C.S. 1130.

personnes accusées s'adresser aux tribunaux pour tenter de museler la presse qui jouit d'un large pouvoir d'informer la population non seulement à l'égard des procédures judiciaires se déroulant en audience publique mais aussi de celles qui précèdent les procès. Le juge Cory l'a d'ailleurs rappelé dans cet arrêt *Hill* en faisant référence à un autre arrêt de la Cour suprême, l'arrêt *Edmonton Journal*¹⁸. Voici comment le juge Cory le résume :

Dans l'arrêt *Edmonton Journal*, précité, aux pp. 1338 à 1340, j'ai souligné que l'examen public de nos tribunaux par la presse était fondamentalement important dans notre société démocratique et que l'al. 2b) protégeait autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute. Ce droit de rendre compte des procédures judiciaires s'étendait aux actes de procédure et documents judiciaires déposés avant le procès puisque l'accès à ces documents servait, dans la société, la même exigence que les reportages sur les procès. Même dans les actions privées, comme les actions pour congédiement injustifié ou dommages-intérêts personnels, le public peut avoir quelque intérêt à connaître la nature des prétentions qui peuvent être avancées.¹⁹

L'arrêt *Hill* a de quoi rassurer les journalistes car si la Cour a conclu que la responsabilité civile de personnes qui intentent des procédures judiciaires comportant des allégations fausses et qui en font état à l'occasion d'une conférence de presse pouvait être retenue, les journalistes eux-mêmes qui rapportent ces faits jouissent d'une immunité certes relative mais qui les protège néanmoins fort bien. Du reste, dès que la nouvelle paraît d'intérêt public, les journalistes

18. *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*, [1989] 2 R.C.S. 1326. Dans cette dernière affaire, la Cour suprême a conclu à l'invalidité de l'art. 30 de la *Judicature Act* de l'Alberta dont le par. (1) interdisait la publication de tout renseignement relatif à une procédure matrimoniale autre que les noms, adresses et occupations des parties et des témoins, un exposé concis des accusations, des défenses et des contre-accusations et des arguments sur un point de droit, et les directives du juge, la décision du jury et le jugement du tribunal. Son par. (2) interdisait en outre la publication, avant le procès, de tous les renseignements mentionnés dans les procédures écrites à l'exception des noms des parties, de la nature de la demande ou de la défense, en termes généraux. Par ailleurs, son par. (3) permettait certaines formes de publication après autorisation du tribunal, y compris la publication de détails par ailleurs interdits. La Cour suprême a jugé que la disposition viole l'alinéa 2b) de la Charte.

19. *Hill c. Église de Scientologie de Toronto*, précité, au par. 152.

n'hésitent pas à faire état d'enquêtes policières en cours bien avant que des accusations criminelles soient portées²⁰. Par ailleurs, il faut savoir que les policiers font assez abondamment usage des médias afin de faire connaître à la population les résultats de leurs enquêtes, voire, dans certains cas, afin de recueillir de nouvelles preuves à la suite de la parution d'un article de journal faisant état davantage de leurs soupçons que d'éléments de preuve concrets, légalement admissibles devant le tribunal. Cela peut être problématique du point de vue de la réputation des suspects mais cela n'a rien à voir avec la liberté de la presse telle qu'on l'entend au Canada²¹. Pourtant, dans l'état actuel de notre droit, il serait difficile d'invoquer le droit à la présomption d'innocence ou même le droit de la diffamation pour empêcher les journalistes de publier de telles informations. Tout au plus, les personnes ayant fait l'objet d'une publicité tapageuse pourront-elles réclamer certaines mesures d'ordre procédural une fois accusées, en invoquant leur crainte de ne pas avoir droit à un procès impartial si, par exemple, le tribunal n'ordonne pas la tenue du procès dans un autre district judiciaire²² ou si on ne leur permet pas d'interroger tous les candidats-jurés afin de s'assurer de leur impartialité²³.

20. Ce faisant, il arrive parfois qu'ils mettent en péril le succès de certaines enquêtes difficiles.

21. Pour s'en convaincre, il suffit de penser au scandale Airbus ayant élaboussé l'ancien premier ministre du Canada Brian Mulroney. Loin de s'en prendre aux médias, celui-ci a plutôt intenté une poursuite en dommages-intérêts contre le gouvernement fédéral pour avoir été faussement identifié comme suspect dans une demande d'entraide internationale qui avait coulé dans les journaux. Cette cause s'est réglée hors cours, le gouvernement consentant à payer un important dédommagement monétaire pour atteinte à la réputation. Voir à cet effet la dépêche de la Presse canadienne en date du 6 janvier 1997 par la journaliste Rollande Parent.

22. Il s'agit du changement de venue prévu à l'art. 599 C.cr. qui prévoit que le procès peut se tenir dans un autre district judiciaire de la même province. Il s'agit d'une mesure discrétionnaire qui ne peut faire l'objet d'un appel immédiat, vu sa nature interlocutoire. En cas de refus, l'accusé ne peut présenter une nouvelle requête sauf s'il peut invoquer des faits nouveaux à son soutien. Voir : *R. c. Charest*, (1990) 76 C.R. (3d) 63 (C.A.Q.); *R. c. Noël*, (1997) 110 C.C.C. (3d) 168 (C.A.Q.) et *Ambrose c. R.*, [1977] 2 R.C.S. 717.

23. L'article 638 C.cr. prévoit en effet la possibilité de demander la récusation d'un candidat-juré pour cause d'apparence de partialité. La Cour suprême du Canada s'est penchée sur les critères et la procédure applicables dans les arrêts *R. c. Sherratt*, [1991] 1 R.C.S. 509; *R. c. Williams*, [1998] 1 R.C.S. 1128 et *R. c. Find*, [2001] 1 R.C.S. 863.

Il arrive que des accusés invoquant leur droit à la présomption d'innocence réclament une ordonnance judiciaire pour empêcher la publication d'une œuvre de fiction inspirée des événements à l'origine des accusations auxquelles ils font face. De telles demandes ont toutefois bien peu de chance d'être accueillies. Entre réalité et fiction, où tracer la ligne? La Cour suprême a eu à se pencher sur cette question dans une affaire où les accusés voulaient empêcher que la télévision d'État mette en ondes une télésérie au moment même où commençait leur procès²⁴. La fiction ressemblait tellement aux faits de la cause qu'un juge avait interdit sa diffusion dans la province où le procès devrait s'instruire de peur que les accusés ne puissent bénéficier d'un procès juste et équitable. La Cour suprême a pour sa part statué que les droits des accusés devaient être mis en perspective par rapport au droit à la liberté d'expression sans que les droits de la défense n'aient de préséance sur l'autre. Le juge en chef Lamer écrit à cet égard :

Puisque, par définition même, les ordonnances de non-publication restreignent la liberté d'expression de tiers, j'estime que la règle de common law doit être adaptée de façon à exiger l'examen, d'une part, des objectifs de l'ordonnance de non-publication et, d'autre part, de la proportionnalité de l'ordonnance quant à ses effets sur les droits garantis par la Charte. La règle modifiée pourrait être la suivante :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance.

24. *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835. *The Boys of St-Vincent* était une histoire de religieux qui avaient infligé divers sévices physiques ou sexuels à des orphelins hébergés dans un pensionnat qu'ils dirigeaient.

Si l'ordonnance ne satisfait pas à cette norme (qui reflète nettement l'essence du critère énoncé dans l'arrêt Oakes, et utilisé pour juger une disposition législative en vertu de l'article premier de la Charte), alors, en rendant l'ordonnance, le juge a commis une erreur de droit et la contestation de l'ordonnance sur ce fondement doit être accueillie.²⁵

En appliquant ces règles, si la liberté d'expression prime généralement sur le droit à la présomption d'innocence dans le cas des œuvres de fiction, c'est le droit à la présomption d'innocence qui primera non pas sur la liberté d'expression en tant que telle mais plutôt sur la liberté de la presse. Comme nous le verrons plus loin, dans d'autres cas enfin, d'autres considérations entreront en jeu. Tant en vertu de la common law que de pouvoirs d'origine législative, les tribunaux peuvent en effet prononcer des ordonnances de non-publication frappant d'interdit certaines informations fournies à l'occasion des procédures judiciaires de nature criminelle. Ainsi, la preuve faite lors d'une enquête préliminaire²⁶ ou les débats tenus hors jury pendant les procès criminels sont généralement frappés de tels interdictions de publication ou de diffusion²⁷. Dans le premier cas, c'est généralement la crainte qu'il devienne plus difficile, voire quasi impossible, de constituer un jury impartial qui en est le fondement, tandis que, dans le second, c'est la crainte que le jury soit influencé par des informations diffusées par les médias relativement à des faits que le tribunal a jugé non pertinents à la cause²⁸ ou des incidents de procédure qui pourraient avoir un impact sur leur appréciation de la preuve²⁹. Il arrive même parfois qu'un interdit de publication soit prononcé par souci d'assurer un

25. *Id.*, p. 878.

26. L'enquête préliminaire est une procédure judiciaire présidée par un juge de paix et qui a pour but de déterminer si la preuve dont dispose le ministère public est suffisante pour justifier une citation à procès. Voir la Partie XVIII du Code criminel (art. 535 et suiv.).

27. Lorsque le prévenu en fait la demande, le juge de paix présidant l'enquête préliminaire est tenu de rendre une telle ordonnance : art. 539 C.cr.

28. Par exemple, une preuve hautement préjudiciable que la Couronne cherchait à produire à titre de preuve de faits similaires ou de conduite indigne de l'accusé.

29. Par exemple, des tentatives d'intimidation d'un témoin faites par les accusés ou par des personnes de leur entourage.

procès équitable à d'autres personnes subissant leur procès en même temps que les accusés³⁰. Enfin, dans certains cas, particulièrement dans le cas de sordides affaires de meurtres à connotation sexuelle, telle l'affaire *Bernardo*³¹, les tribunaux peuvent prononcer des ordonnances plus restrictives. Ainsi, à l'exception des membres des familles des victimes et de celle de l'accusé, le public a été exclu de la salle d'audience où Karla Homolka, la conjointe de Paul Bernardo, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à des accusations d'homicide involontaire coupable, tandis que les journalistes devaient respecter une ordonnance de non-publication et de non-diffusion particulièrement stricte. En outre, tout journaliste étranger était exclu de la salle d'audience. Cette apparente discrimination envers les journalistes étrangers se justifiait par l'impossibilité pour le tribunal de faire respecter son ordonnance en cas de violation par les médias étrangers. Le tribunal a justifié son ordonnance notamment par les risques que la publicité entourant cette affaire n'empêche la tenue d'un procès équitable à Paul Bernardo lui-même, un individu considéré comme un psychopathe sexuel dangereux. On comprendra que la Couronne ne voulait surtout pas que Bernardo soit libéré pour vice de procédure.

Ces ordonnances sont un corollaire au droit des médias d'être ainsi présents dans les salles d'audience où ont lieu des

30. *R. c. S.T.*, [1994] 3 R.C.S. 952. Voir, à titre d'illustration le jugement relatif à une demande d'ordonnance de non-diffusion et de non-publication prononcée par le juge Pierre Béliveau, j.c.s. dans *R. c. Beauchamp et al.*, C.S.M. 500-01-003088-017 (jugement du 13 février 2003) afin d'éviter que des preuves faites dans le cadre du procès pour gangstérisme qu'il préside ne soient ainsi communiquées aux jurés qui entendent un procès pour meurtres commis par d'autres membres de la même organisation criminelle, en l'occurrence les *Hells Angels*. Ces deux procès résultent des accusations portées contre plus d'une centaine de membres de cette organisation à la suite de *L'Opération Printemps 2001*. L'ordonnance rendue par le juge Béliveau interdit toute publication ou diffusion du nom de toute personne qui subit son procès pour meurtres en même temps que s'instruit le procès pour gangstérisme et vaudra uniquement jusqu'au moment où le jury aura commencé à délibérer dans le procès pour meurtres à moins que le juge ne la modifie ultérieurement.

31. *R. c. Bernardo*, [1993] O.J. 2049 (QL). Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de l'Ontario, *Thompson Newspaper Ltd. and The Queen*, (1994) 95 C.C.C. (3d) 437. Le juge Kovacs qui a rendu la décision en première instance a déclaré ne connaître qu'un seul précédent d'exclusion du public à l'enquête préliminaire qui s'expliquait par l'intention de journalistes américains de ne pas respecter une ordonnance de non-publication ou non-diffusion. Voir *R. c. Sayegh (no 1)*, (1982) 66 C.C.C. (3d) 430 (C.P.Ont.).

comparutions, enquêtes préliminaires ou procès criminels. Il est en effet extrêmement rare que le tribunal prononce un huis clos afin d'exclure tout membre du public, y incluant les journalistes³². La présence de ces derniers est d'ailleurs considérée comme un aspect essentiel du caractère public des procès³³ puisque c'est par eux que la population est généralement informée des débats judiciaires. La Cour suprême l'a reconnu très clairement dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur-général)*³⁴.

Incidemment, tous les médias n'ont pas un même accès aux procédures judiciaires, les médias électroniques, et plus particulièrement la télévision, étant désavantagés (par rapport aux médias écrits) par l'interdiction des caméras de télévision dans les salles d'audience où se tiennent les procès criminels³⁵. Dans certaines provinces, les caméras sont même interdites dans les corridors menant aux salles d'audience et certains juges sont allés jusqu'à rendre des ordonnances interdisant les caméras dans le stationnement du palais de justice afin d'éviter d'être eux-mêmes photographiés³⁶. Sauf en Ontario, où l'interdiction est prévue dans un texte de loi³⁷, ce sont les règles de pratique des tribunaux qui traitent de la question des caméras sous l'angle du décorum dans les salles d'audience. Quant à l'enregistrement sonore des débats judiciaires, il est davantage toléré de sorte que les journalistes de la radio et même ceux de la télévision émaillent parfois leurs reportages de clips sonores. C'est là une pratique que ne prient guère les avocats qui considèrent que cela a pour effet de

32. Art. 486(1) C.c. Voir à titre d'illustration la décision du juge Stone, refusant la demande de huis clos dans l'affaire *Pickton*, une affaire de tueur en série qui est actuellement devant les tribunaux en Colombie-Britannique : *R. c. Pickton*, [2002] B.C.J. 2830 (QL). On reproche à *Pickton* d'avoir assassiné pas moins de 15 femmes prostituées et droguées. Pendant que se déroule son enquête préliminaire, se poursuit l'enquête policière sur sa ferme où les enquêteurs continuent de trouver des restes humains et autres éléments de preuve pouvant le relier à d'autres femmes disparues de la ville de Vancouver depuis plus d'une dizaine d'années.

33. Ce droit est, rappelons-le, une composante du droit à la présomption d'innocence garanti par l'alinéa 11d) de la Charte.

34. [1996] 3 R.C.S. 480.

35. Sur ce sujet, voir F. OUELLETTE, *L'accès des caméras de télévision aux audiences des tribunaux*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1997.

36. *R. c. Rowbotham (n° 3)*, (1978) 2 C.R. (3d) 241 (C.C.Ont.).

37. *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. (1990), c. C-43.

diffuser certaines paroles hors du contexte plus global de l'audience. Mais un tel reproche pourrait aussi être formulé à l'endroit des reportages de la presse écrite. Les juges s'inquiètent également de cette pratique relativement nouvelle qui présente une image tronquée de ce qui se passe dans les salles d'audience.

III. LIBERTÉ DE LA PRESSE, RESPECT DU DROIT À LA VIE PRIVÉE ET BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Dans la plupart des cas, l'interdit de diffusion ou de publication n'est que temporaire. Les ordonnances de non-publication qui se justifient par les impératifs du respect au droit à la présomption d'innocence sont en effet levées dès la fin des procédures de telle sorte que le public peut alors être informé de ce qui lui a été caché temporairement. Par exemple, une confession qu'aurait faite un accusé et qui aurait été exclue de la preuve pourrait être divulguée à la fin du procès même dans le cas où un acquittement aurait été prononcé. Les ordonnances fondées sur les impératifs de la bonne administration de la justice seront aussi généralement limitées dans le temps. Par ailleurs, les ordonnances fondées sur le droit à la vie privée de personnes participant à divers titres à des procédures judiciaires auront généralement un caractère permanent.

En droit canadien, ce sont les enfants et adolescents qui sont les plus grands bénéficiaires de mesures de protection de leur vie privée. En effet, la *Loi sur les jeunes contrevenants* interdit en principe toute publication ou diffusion de tout compte rendu d'audience du tribunal pour adolescents qui permettrait d'identifier un adolescent qui y subit son procès pour une infraction criminelle³⁸. Cette même interdiction est

38. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. ch. Y-1, art. 38(1). Cette loi sera remplacée sous peu par la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (2002) 49-50-51 Eliz. II, ch. 1, qui a reçu la sanction royale le 19 février 2002 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003. Dans cette dernière, on définit le mot « publication » comme ceci : « S'agissant de renseignements, toute divulgation destinée au public en général, quelle que soit la façon dont elle est faite, par écrit, radiodiffusion, télécommunication, voie électronique ou tout autre moyen. » (art. 2) On constate que le législateur vise expressément l'Internet comme mode de communication au même titre que la presse écrite, la radio et la télévision. Voir les art. 110 et suiv. de cette nouvelle loi qui traitent de la protection de la vie privée des adolescents.

imposée dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent appelé à y témoigner. Sur demande de la personne en faveur de qui l'interdiction est édictée, le tribunal pourrait lever l'interdiction « s'il est convaincu que la publication de ce compte rendu n'est pas contraire à l'intérêt de cette personne³⁹ ». Même les policiers ne peuvent faire publier ou diffuser une information permettant d'identifier un adolescent soupçonné d'un crime sans en avoir demandé l'autorisation au tribunal pour adolescents⁴⁰. Les adolescents ayant commis des crimes graves peuvent faire l'objet d'un renvoi devant un tribunal ayant compétence pour juger un adulte ayant commis le même genre de crime. L'audience visant à déterminer s'il y a lieu d'ordonner un tel transfert est aussi frappée d'interdit de publication ou de diffusion tout comme le procès de l'adolescent devant le tribunal pour adulte⁴¹. Toute contravention à ces règles constitue un acte criminel rendant son auteur passible d'un emprisonnement de deux ans⁴². On comprendra que ces règles sont bien respectées par les journalistes, la peine y étant plus sévère qu'en cas de violation d'une ordonnance rendue à l'occasion du procès criminel d'un accusé adulte.

Dans le cas d'un accusé adulte, le Code criminel ne prévoit aucune disposition permettant à ce dernier de demander au tribunal de rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de son identité afin d'assurer son droit à la vie privée⁴³. L'identité des accusés est un aspect du caractère public des procès criminels. À ce titre, elle peut généralement être communiquée à la population par la voie des médias. Exceptionnellement, elle pourra faire l'objet d'un interdit de publication si le tribunal juge que cela est nécessaire afin de protéger l'identité d'un plaignant, d'une victime ou d'un témoin qui peut bénéficier d'une ordonnance d'interdiction de publication ou de diffusion ou pour toute autre raison liée au bon fonctionnement de l'administration de la justice. C'est l'article 486 C.cr.

39. *Id.*, art. 38(1.4).

40. *Id.*, art. 38(1.2).

41. *Id.*, art. 17.

42. *Id.*, art. 38(2).

43. *R. c. Unnamed Person*, (1985) 22 C.C.C. (3d) 284 (C.A.Ont.).

ainsi que les pouvoirs des juges en common law qui régissent de telles interdictions de publication ou de diffusion⁴⁴.

L'article 486 C.cr. oblige le tribunal à rendre une ordonnance « interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un plaignant ou celle d'un témoin ou des renseignements qui permettraient de la découvrir » si demande lui en est faite par le plaignant, le poursuivant ou un témoin appelé à rendre témoignage dans un procès pour un crime de nature sexuelle⁴⁵. Le tribunal doit aussi informer tout plaignant ou témoin mineur de son droit de demander qu'une ordonnance d'interdiction soit prononcée dans un tel cas⁴⁶. L'ordonnance ainsi rendue ne peut être levée au terme des procédures même si celles-ci se soldent par un acquittement de l'accusé⁴⁷.

Dans le cadre de tout autre procès, sur demande du poursuivant, de la victime ou du témoin, le tribunal peut également rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de l'identité de la victime ou du témoin ou de renseignements permettant de la découvrir « s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige »⁴⁸.

L'identité d'une « personne associée au système judiciaire » ou de renseignements permettant de la découvrir peut aussi faire l'objet d'une demande d'interdiction de publication ou de diffusion dans le cadre de procès pour certaines infractions de gangstérisme ou de terrorisme. C'est le même critère de la bonne administration de la justice qui s'appliquera alors. Ce concept de « personne associée au système judiciaire » est défini à l'article 2 du Code criminel d'une façon très large, qui englobe « toute personne qui joue un rôle dans l'administration de la justice pénale » dont notamment les avocats, les juges et les jurés, les policiers, les gardiens de prisons⁴⁹ ainsi que « tout membre du Sénat,

44. *R. c. S.T.*, [1994] 3 R.C.S. 952.

45. Art. 486(3) et 486(4)b) C.cr.

46. Art. 486(4)a) C.cr.

47. *R. c. Adams*, [1995] 4 R.C.S. 707.

48. Art. 486(4.1) et 486(4.3).

49. Pour une liste beaucoup plus complète quoique non exhaustive des personnes visées, voir à l'alinéa b) de la définition de « personne associée au système judiciaire » de l'art. 2 C.cr.

de la Chambre des communes, d'une législature ou d'un conseil municipal »⁵⁰.

L'article 486(4.7) précise les critères qui devront être pris en considération par le tribunal pour rendre une telle ordonnance. Nous croyons opportun de le reproduire car il illustre bien la mise en perspective des droits de l'accusé, ceux du témoin, de la victime ou de la personne associée au système judiciaire et d'autres considérations d'ordre public :

Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance, il prend en compte :

- a) le droit à un procès public et équitable;
- b) le risque sérieux d'atteinte au droit à la vie privée de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire, si leur identité est révélée;
- c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;
- d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;
- e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;
- f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;
- g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;
- h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Ce texte est de droit nouveau. Cependant l'arrêt *Mentuck*⁵¹, un arrêt rendu en fonction des pouvoirs de common law des tribunaux de prononcer des ordonnances de non-publication ou de non-diffusion, est susceptible d'aider les tribunaux dans leur application de ces divers facteurs à sous-peser. Dans cette affaire, la Cour suprême a confirmé la décision d'un juge de première instance qui avait refusé d'interdire aux médias de publier ou diffuser des informa-

50. Alinéa a) de la définition de « personne associée au système judiciaire » de l'art. 2 C.cr.

51. *R. c. Mentuck*, [2001] 3 R.C.S. 442.

tions sur la méthode d'enquête employée par des policiers ayant agi à titre d'agents doubles afin d'obtenir les aveux d'un meurtrier. Elle a par ailleurs confirmé l'ordonnance du même juge qui interdisait la publication ou la diffusion de l'identité de ces policiers. Cette dernière interdiction qui était limitée dans le temps (à un an) avait pour but d'assurer leur sécurité vu le caractère particulier de l'affaire, les policiers étant encore engagés dans une opération d'infiltration au moment du procès. Ce faisant, la Cour suprême reconnaît *que les interdictions de publication peuvent entraîner l'application de plus d'intérêts et de droits que les seuls droits à un procès équitable et à la liberté d'expression*⁵². La Cour propose le test suivant qui devrait être appliqué dans un tel cas, de préférence à celui qui avait été énoncé dans l'arrêt *Dagenais* :

Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter un risque sérieux pour la bonne administration de la justice, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur les droits et les intérêts des parties et du public, notamment ses effets sur le droit à la libre expression, sur le droit de l'accusé à un procès public et équitable, et sur l'efficacité de l'administration de la justice.

[...]

Dans les affaires où l'on soulève d'autres préoccupations en matière de bonne administration de la justice que ces deux droits garantis par la Charte, la méthode actuelle, plus vaste, permettra de tenir également compte de ces préoccupations. Il peut exister aussi des cas où les questions soulevées ne portent pas sur l'administration de la justice et pour lesquels on peut recourir à une méthode analogue, tout dépend naturellement du danger en cause ainsi que des droits et intérêts en jeu. »⁵³

Le juge Iacobucci qui signe l'arrêt pour la Cour invite toutefois les juges à faire preuve de prudence dans l'applica-

52. *Id.*, au par. 33 (juge Iacobucci).

53. *Id.*, au par. 32 (juge Iacobucci).

tion de ces critères en évitant de donner une interprétation trop large au concept de *bonne administration de la justice*, ce qui aurait pour effet de *garder secrets un grand nombre de renseignements relatifs à l'application de la loi, dont la communication serait compatible avec l'intérêt public*⁵⁴. Dans un autre arrêt rendu le même jour, l'arrêt *O.N.E.*⁵⁵, la Cour suprême avait statué que :

Règle générale, en l'absence de danger grave et personnalisé, l'identité des policiers ne doit pas être gardée secrète indéfiniment. Une force composée d'une « police secrète » anonyme ne constitue pas le genre d'institution que les tribunaux peuvent légitimement, en fait, créer; telle serait l'impression que donnerait une ordonnance interdisant à perpétuité la publication de l'identité des policiers.⁵⁶

Depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévoyant expressément la possibilité pour le tribunal de prononcer des ordonnances de non-publication relativement à l'identité de personnes associées au système judiciaire, aucune ordonnance n'a été rendue empêchant la publication de l'identité de juges ou de procureurs de la couronne agissant dans des procès pour gangstérisme ou d'autres crimes reprochés à des criminels s'en étant pourtant pris à des personnes associées au système judiciaire⁵⁷. Notons par ailleurs que des dispositions particulières visent à protéger encore plus les jurés contre toute tentative d'intimidation. On prévoit en effet la possibilité pour le tribunal d'ordonner qu'ils ne soient connus de tous les participants au processus judiciaire que par un numéro⁵⁸. Dans un tel cas, les risques de divulgation de leur identité par les médias sont réduits d'autant. Néanmoins, une ordonnance

54. *Id.*, au par. 32 (juge Iacobucci).

55. *R. c. O.N.E.*, [2001] 3 R.C.S. 478.

56. *Id.*, au par. 14 (juge Iacobucci).

57. Nous pensons tout particulièrement aux mégaprocès pour meurtres et pour gangstérismes et trafic de drogues qui s'instruisent actuellement à Montréal devant les juges Réjean Paul et Pierre Béliveau. Ces procès résultent d'une importante opération policière connue sous le nom d'*Opération Printemps 2001* qui a permis l'arrestation de plus d'une centaine de membres des *Hells Angels* dont leur chef, Maurice *Mom* Boucher, déclaré coupable du meurtre de deux gardiens de prison à l'issue d'un autre procès présidé par le juge Pierre Béliveau (*R. c. Boucher*, C.S.M. 500-01-053390-974).

58. Art. 631(3.1) C.c.

de non-publication ou de non-diffusion ne serait pas pour autant superflue puisqu'elle aurait pour effet d'empêcher que des journalistes pratiquant une certaine forme de journalisme d'enquête ne cherchent à connaître l'identité de tels jurés et ne publient les résultats de leur recherche. On conviendra que cela aurait pour effet de contrer les efforts faits pour assurer le bon fonctionnement du système de procès par jury dans un contexte particulièrement difficile.

L'irrespect d'une ordonnance de non-publication ou de non-diffusion prononcée sous l'autorité de l'article 486 C.cr. constitue une infraction punissable par voie sommaire⁵⁹, c'est-à-dire pour laquelle son auteur est passible d'un emprisonnement maximal de 6 mois ou d'une amende de 2 000 \$⁶⁰. Par la qualification de l'infraction à titre d'infraction sommaire et par la peine maximale dont elle est assortie, on peut conclure que le Code criminel réprime moins sévèrement la violation des ordonnances que ne le fait la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

En pratique, les condamnations se font rares car les journalistes et salles de rédaction respectent généralement les interdictions prononcées par les tribunaux. Il peut arriver parfois que des affaires hautement médiatisées amènent des journalistes qui n'ont pas l'habitude de couvrir les affaires judiciaires et qui manient mal le langage journalistique nécessaire afin de ne divulguer ni l'identité de la personne en faveur de qui une ordonnance a été rendue, ni des renseignements permettant au public de la deviner, ce qui amène parfois les juges à admonester un journaliste qui transgresse la règle. En l'absence de récidive de la part de ce dernier, l'affaire ne va généralement pas plus loin.

CONCLUSION

Nous n'avons fait qu'évoquer quelques aspects de l'encadrement juridique de la liberté de la presse au Canada. Comme on a pu le constater, la constitutionnalisation de celle-ci a amené les tribunaux à lui reconnaître un statut égal

59. Art. 486(5) C.cr.

60. Art. 787 C.cr.

à celui des autres droits généralement invoqués pour limiter l'accès des médias dans les salles d'audience ou pour leur interdire la publication ou la diffusion de certaines informations. Les arrêts rendus par la Cour suprême présentent une position équilibrée et ont donc été bien reçus tant dans les milieux journalistiques que dans les milieux juridiques. Mais tout n'a pas été écrit en cette matière. Il reste encore des zones d'opposition entre médias et justice criminelle. La question de la télédiffusion des procès en est sans doute l'illustration la plus éloquente, le Canada résistant encore au phénomène du juri-spectacle auquel on assiste aux États-Unis depuis quelques années déjà.

Un autre sujet tout aussi important est celui du respect des tribunaux qui doit être manifesté par les médias faute de quoi c'est la confiance de la population dans le système d'administration de la justice qui risque d'être ébranlée. Or, traditionnellement, les médias s'intéressaient assez peu à la chose judiciaire, si on fait abstraction de certains journaux spécialisés, tels les *Allo-Police* ou *Photo-Police* dont certaines classes de la population sont friandes. Mais de plus en plus les journaux d'informations générales et à grand tirage s'intéressent aussi à ce qui se passe devant les tribunaux, en rendent compte et le commentent dans des éditoriaux ou des textes d'opinion. Cela pose de nouveaux défis pour la magistrature, comme le faisait remarquer la juge Claire L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada lors d'une conférence de l'*Institut canadien d'administration de la justice* tenue à l'automne 1999⁶¹ :

Jusqu'à tout récemment, la magistrature attirait relativement peu d'attention des médias. Cette tendance nouvelle est saine et elle est, en plus, utile pour le citoyen qui se doit d'être informé des décisions des tribunaux, particulièrement à l'ère de la Charte où les tribunaux statuent sur les droits fondamentaux des citoyens.

Le succès des émissions de télévision populaires comme « Law and Order », « The Practice » et, bien entendu, « Ally MacBeal »

61. Juge C. L'HEUREUX-DUBÉ, « Le défi de la magistrature : s'adapter à son nouveau rôle » dans Institut canadien d'administration de la justice, « Le pouvoir judiciaire : troisième branche du gouvernement — La montée en puissance des juges : ses manifestations, sa contestation », Québec, le 16 octobre 1999.

démontre l'intérêt du public pour le domaine juridique. Les tribunaux et leurs décisions alimentent tous nos journaux nationaux et font régulièrement l'objet de débats idéologiques dans les pages éditoriales.

Comment les tribunaux peuvent-ils s'adapter tant à la portée élargie de leurs décisions qu'à cet intérêt du public à les scruter? Il faudra mettre en place des mécanismes qui assureront le respect du public pour la magistrature, la légitimité des tribunaux et le respect de la règle de droit. À cet égard, si la critique est saine, elle ne doit pas porter atteinte, directement ou indirectement, à l'indépendance de la magistrature en influençant le cours de la justice ou le résultat dans une cause particulière. Comme l'a écrit un journaliste récemment, « Criticism is always appropriate, attempts to influence the course of justice are never appropriate. »⁶²

Or, la reconnaissance accrue de la liberté de la presse a amené indéniablement un amenuisement de la règle du *sub judice*, qui impose une certaine réserve quant aux commentaires qui peuvent être émis relativement à une affaire devant les tribunaux⁶³. Que ce soit dans les pages d'opinion réservées aux experts ou dans les textes de commentaires ou d'éditoriaux rédigés par les journalistes, on lit de plus en plus souvent des textes qui font sourciller⁶⁴. Pour illustrer notre propos, nous

62. I. HUNTER, *Law Times* (le 4 octobre, 1999).

63. Voir à cet égard T.B. ROYDHOUSE, « Essay on the Extent, if any, to which the Emergence of New Technologies of Electronic Communication Undermine, or Threaten to Undermine, the Justifications for the *Sub Judice* Rule », 1999, étude préparée dans le cadre du cours de maîtrise LAWS 3041 *Contempt and the Media* de la Faculté de droit de l'*University of New South Wales*, disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : <http://www.sentry.org/~trev/essays/essay99-2a.html>. Voir également : C.J. MILLER, « Contempt of Court : The Sub Judice Rule », (1968) *Crim. L.R.* 191.

64. Notons par ailleurs que les procureurs à l'emploi du gouvernement fédéral respectent cette règle et ne discutent pas les affaires devant la Cour suprême, ce qui ne signifie pas pour autant que le gouvernement s'interdit de publier des documents permettant d'informer la population des questions en litige comme l'illustre le document mis en ligne sur le portail du gouvernement du Canada à l'occasion de l'affaire du renvoi devant la Cour suprême de la question de la sécession du Québec (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217). On y lit ce qui suit sur la règle du *sub judice* : « Notons enfin que la règle du *sub judice* empêche le Procureur général du Canada d'émettre quelque commentaire que ce soit sur les questions juridiques de fond soulevées par ce renvoi tant que la Cour suprême sera saisie du dossier, c'est-à-dire jusqu'à ce que le jugement soit rendu. » Voir sur l'Internet à l'adresse suivante : http://www.cric.ca/fr_html/guide/supremecourt/supremecourt.html.

citerons les derniers paragraphes d'un long article où on explique les enjeux de l'affaire *Duguay et Taillefer*, une affaire où deux jeunes gens ont peut-être été injustement condamnés pour l'agression sexuelle et le meurtre d'une adolescente, qui venait d'être plaidée devant la Cour suprême :

À voir les juges Louis LeBel et Louise Arbour bombarder de questions l'avocat du procureur général, Pierre Lapointe, mercredi à Ottawa, on peut dire que la cour prend l'affaire très au sérieux et qu'au moins quelques juges ont beaucoup de sympathie pour les arguments des deux hommes. On verra jusqu'à quel point dans quelques semaines, quand le jugement sortira.

La question n'est pas de savoir si Taillefer et Duguay ont prouvé leur innocence. Mais plutôt de savoir s'ils ont été privés d'informations qui auraient pu leur permettre, sinon de la prouver, du moins de jeter un doute sur leur culpabilité.

La question est de savoir s'il est raisonnable de penser, avec tout ce qu'on sait maintenant, que, peut-être, deux innocents ont été condamnés.

C'est un doute avec lequel un système de justice digne de ce nom n'est pas censé pouvoir vivre.⁶⁵

Afin d'éviter toute influence indue, les juges saisis d'une affaire devraient sans doute s'imposer la discipline de ne rien lire dans les journaux et de ne rien écouter dans les médias électroniques qui s'y rapportent. Mais l'information est tellement omniprésente que cela est une quasi-impossibilité. Même si les juges s'y astreignaient, le simple citoyen pourrait toujours penser qu'il n'en est rien et que les médias influencent ou cherchent à influencer le cours de la justice.

La juge L'Heureux-Dubé⁶⁶ a également émis le commentaire suivant, avec lequel nous sommes parfaitement d'accord, quant aux éditoriaux portant sur les décisions des tribunaux et, au premier chef, celles de la Cour suprême :

65. Y. BOISVERT, « Encore et Encore, Qui a tué Sandra Gaudet? », Les dossiers du dimanche, *La Presse*, dimanche 26 janvier 2003, pp. A-8 et A-9.

66. Cette juge aux idées progressistes a été attaquée plus souvent qu'à son tour dans les médias, surtout au Canada anglais. La polémique entourant son opinion dans l'arrêt *R. c. Ewanchuk*, [1999] 1 R.C.S. 330, a été particulièrement virulente.

Les réactions de plusieurs éditorialistes envers certaines décisions récentes et importantes de la Cour suprême du Canada ont été, dans certains cas, équitables, constructives, instructives et perspicaces. Dans d'autres cas, elles ont été mesquines, idéologiques, mal informées et trompeuses. Le processus judiciaire et l'issue de ce processus méritent, voire même exigent, la critique de la part du public en général et des médias. Mais cette critique doit aussi être fondée sur une bonne compréhension des principes applicables et du contexte juridique et social plus large.

Certes, les tribunaux disposent de l'arme de l'outrage au tribunal. Mais s'ils devaient l'utiliser fréquemment, ils seraient taxés de vouloir museler la critique et cela aurait pour effet de les discréditer sans doute plus encore qu'une critique inconsidérée émanant d'un journaliste ou de toute autre personne se servant des médias pour les critiquer⁶⁷.

Mais alors, qui peut véritablement contrôler les médias dans leur rapport avec les tribunaux lorsque les textes publiés ou les propos tenus en ondes, tout en démontrant parfois la méconnaissance de leurs auteurs⁶⁸, ne répondent pas à la définition du libelle diffamatoire? Seule une population mieux informée du processus judiciaire et des faits sociaux à l'origine des jugements peut faire preuve d'esprit critique. Or, c'est justement par la voie des médias que la plupart des personnes, y incluant moi-même, s'informent, d'où l'importance d'une presse libre et diversifiée, laquelle favorise l'exercice de cet esprit critique. Cela pose une autre question qui fait l'objet de débats actuellement au Canada, celle de l'impact sur la qualité de l'information du phénomène de

67. Voir l'arrêt *Hébert c. Québec (Procureur général)*, [1966] B.R. 197 (C.A.Q.) pour un exposé des règles de l'outrage au tribunal dans le contexte de la publication d'un livre dénonçant la manière dont s'était instruit le procès d'un individu condamné à mort pour meurtre (J. HÉBERT, *J'accuse les assassins de Coffin*, Montréal, Les Éditions du Jour, 1963).

68. Il s'agit là d'un problème que certains journalistes dénoncent. Voir, par exemple : S. BINDMAN, « The Interplay Between Individual Citizens and the Courts : How Decisions get Played out in the Press », dans Institut canadien d'administration de la justice, *Citoyenneté et participation à l'administration de la justice*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2001, pp. 219-225; D. JOBB, « Improving Media Coverage of the Courts », dans Institut canadien d'administration de la justice, *op. cit.*, pp. 227-232.

la concentration de la presse⁶⁹. C'est là un autre sujet sur lequel nous pourrions débattre longuement, cette fois sous l'angle du rapport des médias avec la démocratie⁷⁰.

Louise Viau
Faculté de droit
Université de Montréal
C.P. 6128, succ. Centre-Ville
MONTREAL (Québec) H3C 3J7
Tél. : (514) 343-6127
Télec. : (514) 343-2199
Courriel : louise.viau@umontreal.ca

69. L'Institut d'études canadiennes de l'Université McGill a tenu un colloque sur le thème « Qui contrôle les médias au Canada? ». À l'occasion de celui-ci, on a pu lire l'opinion de l'ancien éditorialiste en chef du journal *La Presse* et actuel président et éditeur du journal *Le Soleil* de Québec, A. DUBUC, « Qui contrôle les médias? Personne! – De façon générale, l'expérience canadienne ne permet pas de conclure que la concentration a mal servi les Canadiens », *La Presse*, le jeudi 13 février 2003, p. A-13. Dans *La Presse* du samedi 15 février 2003, on a pu lire des comptes rendus des communications présentées lors de ce colloque dans deux articles signés par N. COLLARD, « Un modèle qui n'a pas fait ses preuves – Réunis à Montréal, dirigeants et journalistes discutent des enjeux de la convergence » et « Un représentant de CanWest reçu avec une brique et un fanal », en p. A-27. Un Comité conseil sur la qualité et la diversification de l'information, mis sur pied par la ministre de la Culture du Québec a également publié récemment son rapport. Voir *Rapport final, tome 1, Les effets de la concentration des médias au Québec : analyse et recommandations*. Celui-ci est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante : http://www.mcc.gouv.qc.ca/publications/rapportst-jeantome_1.pdf et *Rapport final, tome 2, Les effets de la concentration des médias au Québec : problématique, recherches et consultations* par A. SAINT-JEAN assistée de C.-O. SAINT-JEAN, également disponible sur l'Internet, à l'adresse suivante : http://www.mcc.gouv.qc.ca/publications/rapportst-jeantome_2.pdf.

70. C'est là un sujet auquel nous convie l'hebdomadaire *L'Express* qui justifiait ainsi la publication en primeur de larges extraits du livre événement de Pierre Péan et Philippe Cohen, *La face cachée du Monde – Du contre-pouvoir aux abus de pouvoir* :

[...] depuis vingt ans, tous les pouvoirs (le politique, les grandes institutions, les entreprises, les Églises, etc.) ont été, tour à tour, soumis au contrôle des médias et y ont perdu de leur sacré et de leur superbe. Seule la presse, parce qu'elle est un contre-pouvoir et l'arme principale de la transparence démocratique, ne rend de comptes à personne, sauf en justice quand elle est poursuivie. Peut-elle s'exonérer durablement d'un regard sur elle-même au nom d'une confraternité sans faille et d'une omerta corporatiste?

Voir sur ce point, la conférence prononcée par le Juge C. GONTHIER, « Les tribunaux, le Parlement et les médias au service du public et de la justice », Institut canadien d'administration de la justice, Gatineau, 19 octobre 2002. Voir aussi J. FRÉMONT, « Pouvoir judiciaire et opinion publique : réflexion autour d'un malaise », dans Institut canadien d'administration de la justice, *op. cit.*, pp. 249-261.